

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2018

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DE LA VILLE DE
MARTIGUES ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES » - ET LA MÉTROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE-

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017

Et

L'ASSOCIATION COMITE SOCIAL DU PERSONNEL de la Ville de Martigues et du Territoire du Pays de Martigues,

ci-après désignée par Comité Social du personnel

ayant son siège social :

Avenue Louis Sammut
Hôtel de Ville
13500 MARTIGUES

représentée par sa Présidente Joëlle FABRE

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association du Comité Social du personnel a pour objet d'instituer en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels ou retraités, des veufs de retraités ou d'agents décédés en activité et des enfants d'agents décédés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues toutes les formes d'aide sociale et d'activités jugées opportunes, permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole Aix- Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'association du Comité Social du personnel avaient conclu une convention pluriannuelle d'objectifs, approuvée par délibération n°2015-148 du 5 novembre 2015 pour une durée de 3 ans fixant les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles l'intercommunalité entend apporter un concours en moyens financiers aux activités menées par l'association au profit de ses membres

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention octroyée à l'association au titre de l'exercice 2018, et ce aux fins d'assurer la continuité de ses engagements.

Au terme de la convention pluriannuelle d'objectif, la Métropole Aix-Marseille-Provence accorde à l'association Comité Social du personnel une subvention de fonctionnement définie annuellement au budget primitif.

Article 2 : durée

Cet avenant est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de l'avenant

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- Fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.3 Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence:

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille- s'élève à 77 280 € .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.4 Modalités de versement de la subvention :

L'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **77 280 €** (soixante-dix sept mille deux cent quatre vingt euros) se fait par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

ARTICLE 4 : CONTROLE – EVALUATION

4.1 Compte de résultats – bilan :

Si l'association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le compte de résultat et le bilan devront être certifiés conforme par le Commissaire aux comptes. Sinon, par le Président et le trésorier de l'association et, éventuellement par l'expert-comptable agréé de l'association.

4.2 Compte -rendu financier :

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- Décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'association sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'association.

Il importe donc que le compte-rendu financier soit parfaitement conforme à la réalité de l'action.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et, le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

4.3 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 2 de l'avenant selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays de Martigues- Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE L'AVENANT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence, sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Martigues le :

Pour l'Association
Comité Social du Personnel
de la Ville de Martigues et du Territoire du Pays
de Martigues,

La Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président de la Métropole

Aix-Marseille-Provence

Joelle FABRE

Jean-Claude GAUDIN